

<p>Commune de MESQUER (Loire-Atlantique) Conseil Municipal du</p> <p>Lundi 28 Août 2023</p>	<p>DATE DE CONVOCATION : 10 août 2023 DATE D’AFFICHAGE : 10 août 2023</p> <p>Nombre de Conseillers en exercice : 19 Nombre de Conseillers présents : 16 Nombre de Conseillers votants : 19</p>
---	--

L’an deux mil vingt-trois, le lundi 28 août, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie de MESQUER, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Maire (ayant pouvoir de voter au nom de Mme Aurélie RIALANT-BESLAND).

Présents : Monsieur Thierry GUYON, Mesdames Catherine FOUCAULT, Chantal LEYE, Monsieur Rémy CHATTON (Ayant pouvoir de voter au nom de M. Eric ROULIER), adjoints et Monsieur Yves LEBEAUPIN, Madame Delphine JOFFRAUD, Madame Anne-Gwenn ALEXANDRE, Monsieur Yves LINGER, Madame Monique TATTEVIN (Ayant pouvoir de voter au nom de Mme Estelle HERVY), Monsieur Gilles CHASSIER, Monsieur Nicolas CITEAU, Mesdames Caroline THOBIE et Mesdames BROSSEAU Bernadette, GROLEAU Anne, THOBIE Caroline et Monsieur Joël NEVEUX, conseillers municipaux.

Absents excusés : Monsieur Éric ROULIER, Madame Estelle HERVY, Madame Aurélie RIALANT-BESLAND,

Pouvoirs : M. Eric ROULIER a donné pouvoir à M. Rémy CHATTON, Mme Estelle HERVY a donné pouvoir à Mme Monique TATTEVIN, Mme Aurélie RIALANT-BESLAND a donné pouvoir à M. Jean-Pierre BERNARD

Mme Chantal LEYE a été élue secrétaire de séance.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA VOILE SCOLAIRE

Dans le cadre de sa compétence sport et équipements sportifs d’intérêt communautaire et considérant le caractère littoral de son territoire, Cap Atlantique a décidé de faciliter l’accès à l’apprentissage de la voile scolaire pour les enfants de CM2.

Dans cet objectif, Cap Atlantique propose de prendre en charge financièrement 6 allers-retours d’une classe vers un centre nautique.

Nautisme en Pays Blanc, ayant une base nautique sur Mesquer sur laquelle se rendent les enfants de l’école Hélène Cadou, respecte les recommandations de la charte qualité nautisme scolaire de l’académie de Nantes.

Considérant que les élèves de l’école Hélène Cadou doivent utiliser un transport pour se rendre sur la base nautique,

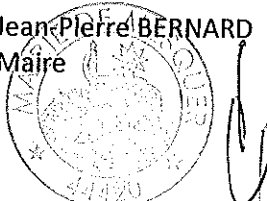
Il est proposé au conseil municipal de Mesquer de signer une convention de partenariat pour la voile scolaire avec Cap Atlantique permettant une prise en charge de 6 allers-retours d’une classe vers le centre nautique.

Pièce jointe : Projet de convention

Le Conseil Municipal approuve à l’unanimité la convention de partenariat avec Cap Atlantique concernant le transport des scolaires pour la voile scolaire.

Reçu au contrôle de légalité
le 29/08/2023
Publié ou notifié
le 01/09/2023
Le Maire,

Jean-Pierre BERNARD
Maire



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE TRANSPORT DES ELEVES POUR LA VOILE SCOLAIRE EN CLASSE DE CM2

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique, dont le siège est situé 3 avenue des Noëles 44503 La Baule Cedex, représentée par Bernard LE GUEN en sa qualité de Vice-président délégué au sport et aux équipements sportifs d'intérêt communautaire, dûment autorisé à l'effet des présentes par l'arrêté de délégation de fonction et d'attribution du Président de CAP Atlantique,

ci-après dénommée « Cap Atlantique ».

ET

La Commune de Mesquer,

Représentée par son maire, en exercice, Monsieur Jean-Pierre BERNARD, habilité par délibération du Conseil municipal en date du28/08/2023.....

VISAS

- Vu la délibération n°23.34.CC en date du 6 avril 2023

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le caractère littoral du territoire est prégnant, il forge l'identité du territoire et participe à l'ancrage local de ses habitants.

CAP Atlantique a ainsi mis en œuvre une stratégie d'accompagnement de l'apprentissage des milieux aquatique et marin, notamment au travers de l'action 22 du projet de territoire intitulé « Promouvoir le sport pour tous ». La communauté d'agglomération entend, par ce moyen, dans un premier souci de sécurité publique, favoriser notamment l'apprentissage du savoir nager à l'école, et maintenant inciter à l'apprentissage de la voile en milieu scolaire.

Pour sa part, la commune, qui a compétence pour l'enseignement public du premier degré, peut décider, en concertation avec les écoles de son territoire, de la mise en œuvre d'un accompagnement incitant à l'enseignement de la voile au niveau scolaire. Plusieurs communes mettent déjà en œuvre cet accompagnement et contribuent au développement de cet enseignement.

Pour autant, certaines communes, éloignées du littoral, ne le font pas encore, essentiellement du fait du coût du transport des élèves vers les centres nautiques. L'EPCI entend faciliter le développement de cet enseignement sur l'ensemble de son territoire en participant au

financement du transport des élèves des classes de CM2 vers les centres nautiques du territoire, en priorité pour les communes éloignées du littoral, ou ne disposant pas de centre nautique sur leur territoire. Les communes ne répondant pas à ces critères pourront également bénéficier de ce mécanisme, dans la limite du solde disponible de l'enveloppe budgétaire annuelle et selon les critères prédéfinis au sein de la délibération n°23.34.CC en date du 6 avril 2023. L'ensemble des enfants scolarisés en CM2 des établissements publics et privés bénéficient ainsi d'un accès égal à la pratique de la voile scolaire. Dans le cas de classes à niveaux multiples incluant le CM2, l'ensemble des élèves est concerné par le dispositif.

Dans ce cadre, il est nécessaire d'établir les modalités techniques, administratives et financières du transport des élèves des écoles de chaque commune vers le centre nautique identifié par la présente convention, dans le cadre de l'opération « Voile scolaire ».

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités administratives, techniques et financières du transport des élèves de CM2 des écoles de la commune vers les centres nautiques, dans le respect des usages des centres nautiques et des programmes scolaires en vigueur. Elle définit également les critères d'accueil des élèves par les centres nautiques.

La prestation de transport est assurée par CAP Atlantique par le biais d'un marché public. Elle concerne l'ensemble des enfants scolarisés en CM2 ou en classe à niveaux multiples incluant le CM2 sur le territoire de CAP Atlantique selon les critères prédéfinis.

2. CRITERES DE CHOIX DU CENTRE NAUTIQUE

Les centres nautiques accessibles exercent leurs activités sur le territoire de Cap Atlantique, dans le respect des recommandations de la Charte Qualité Nautisme Scolaire de L'Académie de Nantes (voir document en annexe). Il s'agit du Cercle Nautique La Baule, Le Pouliguen, Pornichet (CNBPP) au Pouliguen, le Club Nautique de Pénestin (CNP) à Pénestin, Nautisme en Pays Blanc (NPB) à La Turballe, Piriac et Mesquer, l'Ecole de Voile Valentin à Batz-sur-Mer, l'Ecole de voile Alizés à La Baule, l'Ecole de voile Les Voiles Royales à La Baule.

Les écoles des communes sont tenues de se mettre en relation avec le centre nautique de leur choix dans cette liste, en fonction de la capacité d'accueil des centres nautiques.

3. OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Obligations de CAP

- Passer et exécuter le marché public de transport.
- Réaliser l'appui technique et administratif pour l'organisation des prestations, objet de la présente convention.
- Prendre en charge financièrement 6 allers-retours pour une classe de CM2 et assimilés.

3.2 Obligations de la commune

- Elle participe à l'organisation technique du dispositif : relations avec le prestataire de transport, les centres nautiques, les établissements scolaires et, le cas échéant, avec les autres communes bénéficiaires.
- Les écoles sont tenues de se mettre en rapport avec un des centres nautiques défini à l'article 2.
- Toutes annulations ou modifications des réservations sont à transmettre par l'école et la commune à CAP Atlantique ainsi qu'au transporteur dans un délai de 48 heures ouvrés avant la séance. Si ce délai de prévenance n'est pas respecté, le transport est considéré comme effectué et comptabilisé auprès du transporteur. Ce transport entrera dans les dispositions financières définies à l'article 4.
- La commune doit justifier du caractère indispensable de la mise en place d'un transport motorisé, par exemple à cause de la distance entre l'établissement scolaire et le centre nautique, ou en raison du danger que présente un déplacement à pied entre l'établissement scolaire et le centre nautique.
- Paiement, le cas échéant, des transports non pris en charge par CAP Atlantique.

4. DISPOSITIONS FINANCIERES

CAP Atlantique prend financièrement en charge 6 allers-retours d'une classe de CM2 vers un centre nautique.

Un devis sera demandé chaque année au transporteur, sur la base de la distance entre chaque établissement scolaire et le centre nautique le plus proche. Ce devis définit la limite de remboursement dans le cas où le choix d'un centre nautique par un ou des établissements scolaires entraînerait un dépassement de l'enveloppe.

Un avis de sommes à payer, accompagné des factures correspondantes, est émis par le transporteur chaque semestre (15 novembre, 15 juillet) et transmis à Cap Atlantique qui s'acquitte du montant des factures. Les transports au-delà des 6 allers-retours pris en charge par Cap Atlantique seront refacturés à la commune, qui s'engage à régler les factures correspondantes sous un (1) mois.

En cas de non-respect du délai de prévenance pour l'annulation ou la modification d'une réservation, le transport, considéré comme effectué, est à la charge de la commune.

5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du premier semestre de l'année scolaire 2023/2024 pour une durée d'un an soit du 01/09/2023 jusqu'au 31/08/2024. Celle-ci peut faire l'objet d'une tacite reconduction deux (2) fois soit jusqu'au 31/08/2026 maximum. La commune peut dénoncer la convention par courrier recommandé avec accusé de réception envoyé à Cap Atlantique au moins trois mois avant la date de signature.

Le cas échéant, l'arrêt du dispositif par CAP Atlantique dûment motivé entraîne de fait la résiliation prématurée de la présente convention. Celle-ci ne peut intervenir qu'après préavis (lettre recommandée avec accusé de réception) formé au moins trois (3) mois avant la date anniversaire de la présente convention.

6. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

7. LITIGE

Tout litige afférant à l'exécution de la présente convention sera porté à la connaissance du tribunal administratif de Nantes, après échec de la tentative de résolution amiable.

Fait à la Baule-Escoublac, le 28/08/2023

Pour CAP Atlantique
Bernard LE GUEN

Pour la commune de Mesquer
Le Maire Jean-Pierre BERNARD

Vice-président délégué au sport
et aux équipements sportifs
d'intérêt communautaire

